



# Assemblée générale

Distr. générale  
18 septembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Nations Unies chargée  
d'examiner les progrès accomplis  
dans l'exécution du Programme d'action  
en vue de prévenir, combattre et éliminer  
le commerce illicite des armes légères  
sous tous ses aspects**

New York, 27 août-7 septembre 2012

**Rapport de la Conférence des Nations Unies  
chargée d'examiner les progrès accomplis  
dans l'exécution du Programme d'action  
en vue de prévenir, combattre et éliminer  
le commerce illicite des armes légères  
sous tous ses aspects**

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/64, l'Assemblée générale a rappelé sa décision de tenir à New York, en 2012, une conférence d'une durée de deux semaines, qui serait chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, adoptée par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès en la matière.

2. Dans sa résolution 66/47, l'Assemblée générale a décidé que la deuxième Conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action se tiendrait à New York du 27 août au 7 septembre 2012 et que le Comité préparatoire de cette conférence d'examen se réunirait à New York du 19 au 23 mars 2012. En outre, l'Assemblée a invité les États, à la Conférence, à examiner les progrès réalisés dans l'exécution du Programme d'action et, sous réserve du programme de travail qui serait convenu à la réunion du Comité préparatoire, les a encouragés à étudier les moyens d'en renforcer l'exécution, y compris la possibilité de convoquer une nouvelle réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée.

3. Le Comité préparatoire a tenu sa session au Siège de l'ONU du 19 au 23 mars 2012. Son rapport figure dans le document A/CONF.192/2012/RC/1.



4. Par sa décision I, le Comité préparatoire a recommandé la candidature de M<sup>me</sup> U. Joy Ogwu du Nigéria à la présidence de la Conférence et l'a priée d'entreprendre, le cas échéant, des consultations pendant la période précédant la Conférence, y compris des consultations ouvertes à tous. La Présidente désignée a nommé les personnes suivantes comme facilitateurs : Claire Elias (Australie), Amr Aljowaily (Égypte), Bibi Sheliza Ally (Guyana) et Tomoaki Ishigaki (Japon). Amr Aljowaily (Égypte) a également été nommé modérateur de l'Instrument international de traçage.

## **II. Questions d'organisation et travaux de la Conférence**

### **A. Ouverture et durée de la Conférence**

5. La Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue au Siège de l'ONU du 27 août au 7 septembre 2012. La Conférence a été ouverte le 27 août par le Vice-Secrétaire général de l'ONU. À la même réunion, U. Joy Ogwu a été élue Présidente de la Conférence. Le Président par intérim de l'Assemblée générale et le Vice-Secrétaire général ont pris la parole à la Conférence. Daniël Prins, du Bureau des affaires de désarmement, a exercé les fonctions de Secrétaire général de la Conférence, au cours de ses séances plénières ou officieuses. La liste des participants figure dans le document A/CONF.192/2012/RC/INF/2.

### **B. Règlement intérieur**

6. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 27 août, la Conférence a adopté son Règlement intérieur (A/CONF.192/2012/RC/L.2).

### **C. Ordre du jour**

7. À sa 1<sup>re</sup> réunion, le 27 août, la Conférence a adopté l'ordre du jour (A/CONF.192/2012/RC/L.1) comme suit :

1. Ouverture de la Conférence par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Élection du Président.
3. Déclaration du Président.
4. Discours du Président de l'Assemblée générale.
5. Discours du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
6. Adoption du Règlement intérieur.
7. Adoption de l'ordre du jour.
8. Organisation des travaux.
9. Élection des membres du Bureau autres que le Président.

10. Pouvoirs des représentants participant à la Conférence :
  - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs;
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
11. Confirmation du Secrétaire général de la Conférence.
12. Débat général.
13. Déclarations des organisations intergouvernementales.
14. Déclarations des organisations non gouvernementales.
15. Adoption des documents finals de la Conférence.
16. Adoption du rapport de la Conférence qui sera présenté à l'Assemblée générale.

#### **D. Bureau**

8. Le Bureau de la Conférence a été constitué comme suit :

*Présidente :*

U. Joy Ogwu (Nigéria)

*Vice-Présidents :*

Allemagne

Brésil

Guyana

Hongrie

Indonésie

Japon

Kenya

Madagascar

Norvège

Nouvelle-Zélande

Pérou

République tchèque

Roumanie

#### **E. Documentation**

9. La Conférence était saisie des documents ci-après :
  - a) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/2012/RC/1);
  - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.192/2012/RC/2);

- c) Lettre datée du 7 septembre 2012, adressée au Secrétaire général de la Conférence par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.192/2012/RC/3);
- d) Ordre du jour provisoire (A/CONF.192/2012/RC/L.1);
- e) Règlement intérieur provisoire de la Conférence (A/CONF.192/2012/RC/L.2);
- f) Projet de rapport de la Conférence (A/CONF.192/2012/RC/L.3)
- g) Projets de documents finals de la Conférence (A/CONF.192/2012/RC/L.4 et Rev.1 et A/CONF.192/2012/RC/CRP.3 et Rev.1 à 3, publiés en tant que documents de travail)<sup>1</sup>;
- h) Liste des organisations non gouvernementales (A/CONF.192/2012/RC/INF/1);
- i) Liste des participants (A/CONF.192/2012/RC/INF/2);
- j) Document de travail présenté par l'Allemagne, l'Australie, la Côte d'Ivoire, le Kenya et le Soudan du Sud sur la coopération et l'assistance internationales (A/CONF.192/2012/RC/WP.1);
- k) Document de travail présentant la position du Marché commun du Sud et des États associés (A/CONF.192/2012/RC/WP.2);
- l) Projet de programme de travail indicatif (A/CONF.192/2012/RC/CRP.1)<sup>1</sup>;
- m) Document de travail présenté par le Mouvement des pays non alignés<sup>1</sup>;
- n) Document de travail présenté par le Forum des îles du Pacifique et les États de la Communauté des Caraïbes<sup>1</sup>;
- o) Document de travail présenté par la Ligue des États arabes<sup>1</sup>;
- p) Document de travail présenté par l'Union européenne<sup>1</sup>.

### III. Pouvoirs

10. Aux termes de l'article 4 du Règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.192/2012/RC/L.2), d'après lequel la composition de la Commission de vérification des pouvoirs sera alignée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale à sa soixante-sixième session, la Conférence a désigné la Chine, le Costa Rica, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Italie, les Maldives, le Panama et le Sénégal pour siéger à la Commission de vérification des pouvoirs.

11. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 7 septembre, la Conférence a adopté le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs, qui avait examiné les pouvoirs présentés par les représentants des États membres à la Conférence et les avait jugés en bonne et due forme (A/CONF.192/2012/RC/2, par. 14).

---

<sup>1</sup> Disponibles à l'adresse suivante : [www.poa-iss.org/RevCon2/documents](http://www.poa-iss.org/RevCon2/documents).

## IV. Débat général

12. Au cours de ses cinq premières séances, du 27 au 29 août, la Conférence a tenu son débat général de haut niveau et entendu les déclarations faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite (au nom du Groupe des États arabes), Argentine, Australie, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brésil (au nom du Marché commun du Sud), Burkina Faso, Chine, Côte d'Ivoire (au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest), Cuba, Djibouti, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guyana (au nom des États membres de la Communauté des Caraïbes), Inde, Indonésie (au nom du Mouvement des pays non alignés et au nom de son pays), Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mexique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique et au nom de son pays), Norvège, Nouvelle-Zélande, (au nom du Forum des îles du Pacifique et au nom de son pays), Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zambie. Des déclarations ont été également faites par le représentant du Saint-Siège et l'observateur de l'Union européenne.

### Déclarations des organisations intergouvernementales

13. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 28 août, la Conférence a entendu des déclarations des organisations suivantes : Organisation internationale de police criminelle, Ligue des États arabes, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères, Communauté d'Afrique de l'Est, Organisation des États américains, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et Centre régional sur les armes légères et les armes de petit calibre.

### Déclarations des organisations non gouvernementales

14. À ses 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> séances, les 28 et 29 août, la Conférence a entendu les déclarations des représentants des organisations suivantes : Réseau international d'action contre les armes légères, Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif, Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute, National Firearms Association, Second Amendment Foundation et Defense Small Arms Advisory Council.

## V. Examen et adoption des documents finals de la Conférence et adoption du rapport de la Conférence, qui sera présenté à l'Assemblée générale

15. À ses 6<sup>e</sup> à 13<sup>e</sup> séances, du 29 août au 7 septembre, la Conférence a examiné et négocié les projets de documents finals.

16. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 7 septembre, la Conférence a adopté par consensus les documents finals (voir annexes I et II). À la même séance, la Conférence a adopté par consensus le rapport qu'elle présentera à l'Assemblée.

## Annexe I

### **Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

#### **I. Déclaration de 2012**

##### **Volonté renouvelée de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

1. Nous, États participant à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, réunis à New York, du 27 août au 7 septembre 2012, pour examiner l'état d'avancement de l'exécution et étudier les moyens de renforcer cette dernière, réaffirmons notre appui à toutes les dispositions du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage et notre volonté de les appliquer en vue de mettre un terme aux souffrances humaines causées par le commerce illicite des armes légères et de petit calibre.

2. Nous réaffirmons notre respect des obligations découlant du droit international, des buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies, ainsi que ceux énoncés dans le Programme d'action, y compris aux huitième à onzième alinéas du préambule.

3. Nous réaffirmons la validité constante et l'importance primordiale du Programme d'action en tant que cadre mondial visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, telles qu'affirmées chaque année dans la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », et demeurons convaincus que son exécution pleine et entière est indispensable pour favoriser la paix, la réconciliation et la sécurité, protéger des vies et promouvoir le développement durable.

4. Nous déclarons avec insistance que le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects continue d'alimenter les conflits, d'exacerber la violence armée, d'affaiblir le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, d'aider les terroristes et groupes armés illégaux et de favoriser la recrudescence de la criminalité transnationale organisée, ainsi que de la traite des personnes, du trafic de drogues et de certaines ressources naturelles.

5. Nous reconnaissons que la menace pour la sécurité, la sûreté et la stabilité que constitue le commerce illicite des armes légères et de petit calibre continue d'avoir des conséquences humanitaires et socioéconomiques dévastatrices et entrave notamment la fourniture de l'assistance humanitaire aux victimes des conflits armés, contribue aux déplacements de civils et compromet l'action menée en faveur du développement durable et de l'élimination de la pauvreté.

6. Nous continuons de reconnaître qu'il incombe au premier chef aux gouvernements de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de recenser et de résoudre les problèmes liés à ce

commerce et de reconnaître l'importance de la coopération régionale et internationale pour appuyer et renforcer l'exécution à l'échelle des pays.

7. Nous nous félicitons des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage depuis leur adoption, notamment dans l'élaboration, le renforcement et l'application de lois, règlements et procédures administratives par les pays en vue de prévenir le trafic et la fabrication illicites d'armes légères et de petit calibre, l'établissement de plans d'action nationaux, la création de points de contact nationaux, la présentation, à titre facultatif, de rapports nationaux et le resserrement de la coopération régionale, ainsi que des progrès accomplis en matière de sécurité des stocks, de collecte et de destruction d'armes légères et de petit calibre illicites, de marquage des armes, de formation technique et d'échange d'informations grâce à des instances telles que le Groupe d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement.

8. Nous nous félicitons du rôle important joué par les organisations et instruments régionaux et sous-régionaux dans de nombreuses régions du monde en matière de sensibilisation, de renforcement des capacités et de resserrement de la coopération pour aider les États, sur demande, à appliquer le Programme d'action et l'Instrument international de traçage. Nous encourageons également l'adoption de mesures susceptibles de renforcer le rôle que peuvent jouer les organisations régionales et sous-régionales dans l'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

9. Nous tenons toutefois à faire remarquer que des difficultés et des obstacles continuent d'entraver l'application intégrale et uniforme du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage. Nous sommes résolus à les surmonter, y compris au moyen du resserrement de la coopération et de l'aide internationales.

10. Nous soulignons qu'il est nécessaire de donner suite aux précédentes réunions sur le Programme d'action, dont la troisième Réunion biennale des États (2008), la quatrième Réunion biennale des États (2010) et la Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée (2011), et nous prenons note des sujets connexes abordés par l'Assemblée générale au cours des 10 dernières années, tels que les effets néfastes sur la situation humanitaire et le développement de la fabrication, du transfert et de la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre<sup>a</sup>, et la réduction et la prévention de la violence armée<sup>b</sup>.

11. Nous préconisons le renforcement et l'élaboration, aux niveaux national, régional et mondial, de normes et mesures visant à appuyer et coordonner les efforts déployés pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

12. Nous reconnaissons le mérite de lutter contre le commerce illicite transfrontalier des armes légères et de petit calibre, en application du Programme d'action, et la nécessité de promouvoir la coopération en la matière, par les voies appropriées, dans le plein respect de la souveraineté des États sur leurs propres frontières.

13. Nous insistons sur le fait que le manque de ressources et les écarts de capacités entre les États continuent d'entraver sérieusement la réalisation des objectifs du

---

<sup>a</sup> Voir résolution 60/68.

<sup>b</sup> Voir résolution 63/23.

Programme d'action. Nous soulignons que la coopération et l'assistance internationales doivent se poursuivre et qu'il est en particulier nécessaire d'intensifier l'aide technique et financière, sur demande, pour renforcer les capacités nationales et régionales en vue d'une application pleine et entière du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage. Il est essentiel de renforcer la coopération, les échanges d'informations et de données d'expérience, les pratiques optimales et la formation des personnels compétents, au besoin, comme le personnel des douanes, de la police et de l'armée, les autorités judiciaires, le personnel de maîtrise des armements et les autorités chargées de l'octroi de permis, aux niveaux national, régional et mondial, afin de lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects. Nous constatons qu'il est important d'évaluer l'efficacité de la coopération et de l'aide, pour veiller à la bonne application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage.

14. Nous demeurons gravement préoccupés par les incidences négatives du commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les handicapés et nous insistons sur la nécessité de mieux tenir compte des différentes préoccupations et des besoins de ces groupes. Nous soulignons la nécessité de continuer à intégrer le rôle des femmes dans les mesures visant à combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

15. Nous nous félicitons des importantes contributions apportées par la société civile, y compris par les organisations non gouvernementales, au processus du Programme d'action, notamment en matière de sensibilisation et d'aide aux États, sur demande, dans les mises en œuvre nationales, et nous encourageons la poursuite des partenariats à cette fin. Nous constatons l'important rôle joué par le secteur industriel dans le processus du Programme d'action, pour veiller notamment à ce que celui-ci s'imprègne profondément des progrès techniques pertinents.

16. Nous nous efforçons de tirer pleinement profit des avantages de la coopération avec les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le respect de leurs mandats et de leurs priorités nationales.

17. Nous sommes résolus à examiner les liens étroits entre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et la violence armée, le conflit, le terrorisme, la criminalité, y compris la criminalité transnationale organisée, la traite des personnes et le trafic de drogues et de certaines ressources naturelles et à redoubler d'efforts aux niveaux national, régional et international pour lutter contre ce commerce.

18. Nous renouvelons notre engagement de débarrasser le monde du fléau que représentent la fabrication, le transfert et la circulation illicites d'armes légères et de petit calibre, ainsi que leur accumulation excessive et leur propagation incontrôlée dans de nombreuses régions du monde. Nous nous engageons à mobiliser la volonté politique et les ressources nécessaires à l'application du Programme d'action et l'Instrument international de traçage. Tout en tenant compte des circonstances nationales et régionales, nous entendons obtenir des résultats nets et concrets au cours des six prochaines années afin d'améliorer la sécurité, la sûreté et les conditions de vie de nos peuples en prenant les mesures prévues dans les plans d'exécution accompagnant la présente déclaration.

## **II. Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

### **Exécution plus poussée aux niveaux national, régional et mondial (2012-2018)**

1. À la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 27 août au 7 septembre 2012, les États Membres, tout en gardant à l'esprit que les situations et capacités varient selon les États et les régions, se sont félicités des progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action; ont noté les obstacles qui continuent de l'entraver, y compris la nécessité de renforcer la coopération et l'assistance internationales; et ont décidé d'adopter les mesures suivantes en vue de l'exécution pleine et entière du Programme d'action au cours de la période 2012-2018.

#### **A. Prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects au niveau national**

2. Dans l'exécution du Programme d'action au niveau national, les États qui ne l'ont pas encore fait s'engagent à :

a) Réaffirmer les engagements pris dans le Programme d'action sur le plan national, y compris ceux figurant au paragraphe 15 de la section II;

b) Appuyer l'élaboration et l'application des lois, règlements et procédures administratives voulus pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, y compris le détournement des armes légères vers des destinataires non autorisés;

c) Créer des mécanismes nationaux de coordination ou les renforcer, selon que de besoin, pour resserrer la coordination entre les organismes publics, en particulier entre les services de maintien de l'ordre, des douanes et de contrôle des frontières nationales et les autorités chargées de l'octroi de permis de transferts d'armes, en vue d'exécuter le Programme d'action. Cela devrait comprendre les aspects qui ont trait à la fabrication illicite, à la maîtrise, au trafic, à la circulation, au courtage et au commerce ainsi qu'au traçage, au financement, à la collecte et à la destruction des armes légères et de petit calibre;

d) Créer un point de contact au niveau national ou, s'il existe déjà, renforcer ses moyens selon que de besoin, pour assurer la liaison avec les autres États sur les questions liées à l'exécution du Programme d'action et échanger régulièrement des informations actualisées à ce sujet;

e) Veiller, conformément aux engagements énoncés dans le Programme d'action, y compris ceux liés à l'évaluation des demandes d'autorisations d'exportation, en application du paragraphe 11 de la section II du Programme d'action, à ce que les transferts internationaux d'armes légères et de petit calibre aient été dûment autorisés par les gouvernements;

f) Mettre en place, si ce n'est déjà fait, les lois, règlements et procédures administratives voulus, pour contrôler efficacement la fabrication des armes légères et de petit calibre dans leur juridiction et l'exportation, l'importation, le transit et le transfert de ces armes, y compris en renforçant le système national d'octroi de licences ou d'autorisations d'exportation et d'importation, afin de prévenir la fabrication illégale et le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ou leur détournement illégal au profit de bénéficiaires non autorisés;

g) Appliquer des programmes efficaces de désarmement, de démobilisation et de réintégration, en particulier dans les situations d'après conflit, y compris dans le cadre des accords de paix et des opérations de maintien de la paix;

h) Veiller, dans les conditions prévues par les systèmes constitutionnels et juridiques respectifs des États, à ce que l'armée, la police et tout autre organe autorisé à détenir des armes légères et de petit calibre définissent des normes et procédures appropriées et détaillées de gestion et de sécurisation de leurs stocks et à ce que les armes en excédent déclarées comme telles par les autorités nationales compétentes soient clairement identifiées; adopter et appliquer des programmes visant à éliminer rationnellement les armes en excédent, de préférence en les détruisant, et veiller à ce que les stocks d'armes en excédent soient dûment gardés jusqu'à leur élimination;

i) Faciliter la participation et la représentation des femmes au sein des mécanismes d'élaboration de politiques concernant les armes de petit calibre, en tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et étudier les moyens d'éliminer les conséquences négatives du commerce illicite des armes légères sur les femmes;

j) Répondre aux besoins particuliers des enfants touchés par les conflits armés tels que leur réunification avec leur famille, ainsi que leur réintégration et leur bonne réadaptation à la société civile;

k) Redoubler d'efforts pour présenter tous les deux ans des rapports nationaux à titre facultatif sur les mesures prises pour appliquer le Programme d'action en se servant, au besoin, du modèle établi par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;

l) Encourager les États à élaborer et exécuter des plans d'action nationaux et, en fonction des circonstances et des besoins de chacun, à recenser les priorités nationales et à procéder à des échanges de données d'expérience s'agissant de l'élaboration et de l'exécution de ces plans.

## **B. Prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects au niveau régional**

3. Dans l'exécution du Programme d'action au niveau régional, les États qui ne l'ont pas encore fait s'engagent à :

a) Favoriser la création ou la désignation, selon qu'il conviendra, de points de contact au sein des organisations sous-régionales et régionales, chargés d'assurer la liaison s'agissant des questions ayant trait à l'application du Programme d'action;

b) Renforcer autant qu'il conviendra les synergies entre le Programme d'action et les instruments sous-régionaux et régionaux pertinents auxquels ils participent, y compris ceux qui ont force obligatoire;

c) Étudier les moyens qui s'offrent aux organisations régionales et sous-régionales d'aider les États qui le souhaitent à établir les rapports qu'ils doivent présenter au titre du Programme d'action et des instruments régionaux pertinents et à élaborer des plans d'action nationaux;

d) Encourager les organisations sous-régionales et régionales, y compris les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, à aider les États, sur demande, à renforcer leurs capacités nationales en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, notamment au moyen d'un resserrement de la coopération et d'un échange d'informations et de bonnes pratiques;

e) Créer et renforcer, selon que de besoin, les mécanismes sous-régionaux et régionaux, en particulier de coopération douanière transfrontière, et les réseaux d'échange d'informations entre les organismes chargés de l'application des lois et les services de contrôle des frontières et des douanes afin de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite transfrontalier des armes légères.

### **C. Prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects au niveau international**

4. Dans l'exécution du Programme d'action au niveau international, les États qui ne l'ont pas encore fait s'engagent à :

a) Réaffirmer les initiatives prises dans le cadre du Programme d'action au niveau international, y compris celles énoncées au paragraphe 32 de la section II;

b) Encourager dans la mesure du possible le système des Nations Unies à allouer les ressources nécessaires et aider les autorités nationales compétentes des États Membres qui en font la demande à assurer un stockage plus sûr et une élimination plus rationnelle des stocks excédentaires d'armes légères et de petit calibre illicites et des armes non marquées ou insuffisamment marquées;

c) Resserrer au besoin leur coopération avec les organisations internationales compétentes telles que l'Organisation mondiale des douanes et INTERPOL en vue de renforcer leurs capacités de prévenir, combattre et éliminer efficacement le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects et d'identifier les groupes et les individus qui participent au commerce illicite d'armes légères sous tous ses aspects, de façon à permettre aux autorités nationales d'engager à leur encontre des poursuites, dans le respect de leur législation;

d) Encourager les États qui ne l'ont pas fait à envisager de ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents contre le terrorisme ou la criminalité transnationale organisée, y compris la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention;

e) Encourager la coopération voulue avec la société civile, le milieu universitaire et le monde industriel, dans le cadre d'activités visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

f) Promouvoir un dialogue et une culture de paix en continuant d'encourager, selon qu'il conviendra, des programmes d'éducation et de sensibilisation du public aux problèmes liés au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, avec la participation de tous les secteurs de la société.

## **D. Exécution du Programme d'action et coopération et assistance internationales**

5. Soulignant que la coopération et l'aide internationales demeurent essentielles pour assurer l'application pleine et entière du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, les États s'engagent à :

a) Coopérer et assurer la coordination, la complémentarité et la synergie des efforts engagés aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national pour combattre le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, y compris dans le cadre de la coopération Nord-Sud, de la coopération Sud-Sud et de la coopération triangulaire, et encourager la mise en place et le renforcement d'une coopération et de partenariats à tous les niveaux entre les organisations internationales et intergouvernementales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

b) Apporter, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes et sur demande, une aide, notamment financière et technique, telle qu'un fonds pour les armes légères, pour renforcer l'application des mesures visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce des armes légères sous tous ses aspects;

c) Encourager les États et les organisations régionales et internationales à fournir aux États, sur demande, une assistance qui leur permette de renforcer leurs capacités d'appliquer pleinement et intégralement le Programme d'action, y compris de recenser, de hiérarchiser et de communiquer leurs besoins en matière d'aide, ainsi que de surveiller et d'analyser le cas échéant les conséquences de la propagation incontrôlée des armes légères et de petit calibre et de leur utilisation à mauvais escient;

d) Encourager le perfectionnement de mécanismes pour accroître la mesurabilité et l'efficacité de la coopération et de l'assistance internationales;

e) Examiner, en coopération avec les organisations régionales et internationales compétentes, y compris le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et les centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement, les moyens de garantir la pérennité de l'assistance, notamment en renforçant les dispositions régissant les fonds d'affectation spéciale, en facilitant le transfert de la technologie pertinente et en veillant à harmoniser l'aide avec les priorités nationales;

f) Encourager la création d'un fonds multidonateurs de contributions volontaires, en coopération avec le Bureau des affaires de désarmement et le

Programme des Nations Unies pour le développement, en vue de mobiliser une aide à l'exécution du Programme d'action;

g) Fournir une aide financière, selon qu'il conviendra, par l'entremise d'un fonds de contributions volontaires, pour permettre aux États qui, sans cela seraient dans l'impossibilité de le faire, de participer aux réunions du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage;

h) Encourager les efforts constants faits par le Groupe d'États intéressés par des mesures concrètes de désarmement ainsi que les autres efforts pertinents visant à appuyer l'application effective du Programme d'action, en mettant en rapport les besoins et les ressources.

### **III. Suite donnée à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects**

Les États,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer la cohérence, l'efficacité et la continuité du processus d'application du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage,

Prenant acte de la tenue de la troisième Réunion biennale des États (2008), de la quatrième Réunion biennale des États (2010) et de la Réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée (2011) au cours du cycle 2006-2012 de réunions et réaffirmant également, à ce propos, qu'il serait utile d'uniformiser le calendrier des réunions dans la mesure du possible,

Rappelant la recommandation tendant à ce que l'on définisse et différencie clairement les mandats des réunions du Programme d'action et à ce que les mandats et résultats de ces réunions<sup>c</sup> – notamment les conférences d'examen, les réunions biennales des États et la réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée – soient corrélés et complémentaires,

#### **Calendrier des réunions pour 2012-2018**

1. Décident de tenir en 2014 et 2016, conformément à la disposition pertinente du Programme d'action, des réunions biennales des États d'une durée d'une semaine et, en 2015, une réunion d'experts gouvernementaux à composition non limitée d'une durée d'une semaine, en vue d'examiner l'exécution pleine et entière du Programme d'action;

2. Décident de tenir en 2018 une troisième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui durera deux semaines et sera précédée d'une réunion d'une semaine du comité préparatoire, qui se tiendra au début de 2018;

---

<sup>c</sup> A/CONF.192/BMS/2010/3, par. 34 et 48.

3. Soulignent que la coopération et l'assistance internationales, y compris le renforcement des capacités, sont essentielles à la poursuite de l'exécution du Programme d'action et de l'application de l'Instrument international de traçage et décident donc que cette question devra faire partie intégrante de toutes les réunions tenues dans le cadre du Programme d'action et de l'Instrument;

4. Soulignent également qu'il importe de recenser bien à l'avance les sujets des réunions du Programme d'action et de l'Instrument international de traçage, de façon que les États puissent s'y préparer, en étudient les aspects politiques et techniques, ainsi que les questions nouvelles présentant un intérêt, qui ont une influence directe sur l'exécution pleine et entière du Programme d'action et de veiller, dans la mesure du possible, à obtenir la participation d'experts et de responsables des États. Ces sujets pourraient comprendre des mesures visant à garantir la sécurité physique des stocks d'armes légères et de petit calibre et un renforcement des capacités (y compris la fourniture d'équipement, de technologie et de formation);

5. Réaffirment l'importance de nommer au plus tôt le Président des réunions futures du Programme d'action et encouragent le groupe régional concerné à procéder à cette nomination, si possible, un an avant la tenue de la réunion<sup>d</sup>;

#### **Réunions régionales**

6. Encouragent les États intéressés et les organisations régionales et internationales à organiser, s'ils en ont la possibilité, des réunions régionales pour préparer les réunions concernant le Programme d'action et en assurer le suivi<sup>e</sup>;

7. Envisagent d'harmoniser au niveau régional, le cas échéant, les programmes régionaux concernant les armes légères et de petit calibre avec le cycle mondial de réunions, de manière à susciter le plus de synergies possibles entre les mesures prises aux niveaux national, régional et mondial;

#### **Participation de la société civile**

8. Encouragent davantage la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à participer, selon qu'il conviendra, à tous les aspects des efforts internationaux, régionaux, sous-régionaux et nationaux en vue d'appliquer le Programme d'action;

#### **Rapports nationaux**

9. Réaffirment l'utilité de synchroniser la présentation à titre facultatif des rapports nationaux sur l'exécution du Programme d'action avec les réunions biennales des États et les conférences d'examen, pour accroître le nombre et la qualité des rapports, ce qui enrichira sensiblement les débats tenus dans le cadre de ces réunions<sup>f</sup>;

<sup>d</sup> Ibid., par. 34 et 45.

<sup>e</sup> Résolution 65/64, par. 22.

<sup>f</sup> A/CONF.192/BMS/2010/3, par. 35 et 38.

**Appui à la participation aux réunions**

10. Invitent les États, qui le peuvent, à fournir une aide financière, en vue de promouvoir une participation plus large et plus équitable aux réunions du Programme d'action, par l'entremise d'un fonds de contributions volontaires, pour permettre aux États qui, sans cela, seraient dans l'impossibilité de le faire, de participer aux réunions<sup>g</sup>.

---

<sup>g</sup> Résolution 66/47, par. 15, résolution 65/64, par. 21, et A/CONF.192/BMS/2010/3, par. 37 et 43.

## Annexe II

### **Document final de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites**

#### **Plan d'exécution 2012-2018**

1. À la deuxième Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, organisée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 27 août au 7 septembre 2012, les États Membres, tout en gardant à l'esprit que les situations et capacités varient selon les États et les régions, se sont félicités des progrès accomplis dans l'application de l'Instrument international de traçage; ont constaté que des difficultés continuaient de l'entraver et qu'il fallait continuer de resserrer l'aide et la coopération internationales; et se sont engagés à adopter les mesures suivantes en vue d'obtenir l'application pleine et entière de l'Instrument international de traçage au cours de la période 2012-2018.

#### **A. Marquage, tenue de registres et coopération en matière de traçage**

2. Rappelant que dans le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, le marquage, la tenue de registres et le traçage sont soulignés comme mesures essentielles à la lutte contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, étant donné que le marquage, la tenue de registres et le traçage sont interdépendants et se renforcent mutuellement, et que le choix des méthodes de marquage des armes légères et de petit calibre est une prérogative nationale, les États s'engagent à :

a) Renforcer les mesures nationales relatives au marquage des armes légères et de petit calibre, y compris, autant que faire se peut, le marquage à l'importation et, si possible, les mesures interdisant d'effacer, de modifier ou de reconstituer les marques effacées ou modifiées; et, s'il y a lieu et s'il se peut, appliquer un marquage sur les pièces de l'arme, outre celles qui sont jugées être essentielles ou structurelles, en application du paragraphe 10 de l'Instrument international de traçage, afin d'aider au traçage;

b) Améliorer les procédures visant à identifier exactement les armes légères et de petit calibre et à mettre en place des registres exacts et exhaustifs et notamment, dans la mesure du possible, la formation du personnel compétent, y compris éventuellement des agents chargés de faire respecter la loi, dans des domaines liés à l'application de l'Instrument international de traçage;

c) Renforcer, selon les besoins et dans le respect des règles constitutionnelles, la coordination interinstitutions au niveau national afin de garantir qu'il soit répondu rapidement aux demandes de marquage, notamment en améliorant l'accès des points de contact aux informations pertinentes;

d) Renforcer les échanges d'informations sur les résultats de marquage et autres informations pertinentes entre les autorités compétentes aux niveaux national, régional et international, en application des paragraphes 14 et 15 de l'Instrument international de traçage, afin d'empêcher le détournement des armes légères et de petit calibre;

e) Coopérer, lorsqu'il y a lieu, avec les organes, organismes et missions concernés de l'ONU, ainsi qu'avec les organisations régionales compétentes, conformément aux mandats et compétences de chacun, au renforcement du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, en application des dispositions de l'Instrument international de traçage et en particulier de celles liées à la protection des informations confidentielles et aux enquêtes criminelles en cours;

f) Désigner, s'ils ne l'ont pas encore fait, dans les meilleurs délais et avant la prochaine conférence d'examen, un ou plusieurs points de contact nationaux, en application du paragraphe 25 de l'Instrument international de traçage, y compris pour faciliter la coopération en matière de marquage, conformément aux dispositions de l'Instrument, et actualiser régulièrement les informations.

## **B. Application**

3. Compte tenu de l'importance des mesures nationales et de la coopération et de l'assistance internationales pour veiller à appliquer pleinement et entièrement toutes les dispositions de l'Instrument international de traçage, les États s'engagent à :

a) Adopter, s'ils ne l'ont pas déjà fait, et renforcer, selon qu'il conviendra, conformément à l'Instrument international de traçage et dans le respect de leurs règles constitutionnelles, les lois, réglementations et procédures administratives nécessaires à l'application effective de l'Instrument;

b) Renforcer au besoin les efforts de coopération menés aux niveaux national, régional et mondial, s'agissant des aspects juridiques et administratifs nécessaires à l'application effective de l'Instrument;

c) Prendre, lorsqu'ils sont en mesure de le faire, et sur demande, des mesures d'assistance technique et financière, et fournir des technologies et du matériel pertinents et en particulier des machines de marquage ainsi qu'une formation pour améliorer les moyens nationaux de marquage, la tenue des registres et les capacités de traçage nécessaires à l'application effective de l'Instrument;

d) Intégrer, si les circonstances le permettent et dans le respect de l'Instrument international de traçage, dans leurs procédures de traçage d'armes légères et de petit calibre, l'utilisation des outils d'identification et de traçage des armes à feu d'INTERPOL et resserrer au besoin la coopération avec les organisations internationales compétentes en vue du renforcement sur demande des capacités en matière de marquage, de tenue de registres et de traçage;

e) Améliorer les échanges d'informations sur les pratiques nationales et les marques utilisées pour indiquer le pays de fabrication et le pays d'importation, le cas échéant, en application du paragraphe 31 de l'Instrument international de traçage, en s'aidant, à titre volontaire, des informations pertinentes disponibles sur le portail en ligne du Bureau des affaires de désarmement;

f) Renforcer au besoin les liens des États, qui en sont parties, avec le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et d'autres processus pertinents et d'autres instruments juridiquement contraignants, s'agissant notamment de l'action visant à appliquer l'Instrument aux niveaux national, régional et mondial;

g) Fournir davantage d'informations dans leurs rapports nationaux et prier le Secrétaire général de présenter un premier rapport intégrant les points de vues des États sur leurs expériences dans les domaines suivants, qui seront examinés à des réunions futures, dont la présente Conférence décidera :

i) Les conséquences de l'évolution récente de la conception des armes légères et de petit calibre et de la technologie employée dans leur fabrication sur l'efficacité du marquage, de la tenue de registres et du traçage;

ii) Des mesures concrètes pour veiller à améliorer en permanence les systèmes de marquage, de tenue des registres et de traçage au niveau national, compte tenu de cette évolution;

iii) Les pratiques suivies en matière d'aide internationale et de renforcement des capacités, y compris les moyens d'appuyer le transfert et l'utilisation effective des services, outils et technologies pertinents;

h) Continuer de présenter des informations sur l'application de l'Instrument international de traçage, aux termes du paragraphe 36 précité, y compris dans le cadre des rapports présentés à titre facultatif sur l'exécution du Programme d'action et se servir de ces rapports nationaux et, s'il y a lieu, du mécanisme de centralisation des informations, destiné à mettre en rapport les besoins et les ressources, pour formuler des demandes d'aide;

i) Utiliser les rapports nationaux pour échanger des informations sur l'assistance technique, financière et autre, notamment sur la mise à disposition de matériel pertinent tel que les machines de marquage et la technologie et, au besoin, des informations sur la fourniture de services d'experts en vue de l'élaboration des mesures juridiques et réglementaires nécessaires.